

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 24431
Numéro SIREN : 831 151 501
Nom ou dénomination : Financière HYGIE

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2022 sous le numéro de dépôt 131476

CIC EST GRANDES ENTREPRISES

31 RUE JEAN WENGER VALENTIN 67958 STRASBOURG CEDEX 9
☎ 03 88 37 62 72 FAX 03 88 37 71 80 ✉ 33440@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Augmentation de capital de S.A.S.**Certificat de souscription et de versement délivré par la banque**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC EST GRANDES ENTREPRISES 31 RUE JEAN WENGER VALENTIN 67958 STRASBOURG CEDEX 9 certifie par la présente,

qu'une somme globale de 800 000 € (HUIT CENTS MILLE euros), représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société FINANCIERE HYGIE , a été versée en compte spécial :

30087 33440 00020836696 36

ouvert au nom de la société : FINANCIERE HYGIE
ayant pour siège : 20 RUE DU SENTIER 75002 PARIS

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 22 741 086 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 21 septembre 2022

Stéphane GAMEIRO
Attaché de clientèle Grandes Entreprises
gameirst@cic.fr

JST15

FINANCIERE HYGIE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 22.741.086 Euros
Siège social : 20, Rue du Sentier
75002 Paris
R.C.S Paris 831 151 501

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un septembre à 10 heures,

MONSIEUR LE PRESIDENT OLIVIER BOCCARA A RAPPELE :

1 Aux termes des décisions des Associés en date de ce jour, il a été décidé :

1.1 la délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser une augmentation du capital d'un montant maximum d'un million quatre cent mille (1.400.000) euros, par émission au pair, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum d'un million quatre cent mille (1.400.000) actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

1.2 la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

1.3 la délégation de compétence au Président en vue de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires pour un montant maximum total en principal de deux millions cent mille (2.100.000) euros par l'émission de deux millions cent mille (2.100.000) obligations convertibles en actions ordinaires (les « **OCA 4** ») d'un (1) euro de valeur unitaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

1.4 la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société au titre de l'émission des OCA 4 au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

MONSIEUR LE PRESIDENT OLIVIER BOCCARA A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Emission, sur délégation de compétence des Associés, de huit cent mille (800.000) actions.

Le Président, faisant usage de la délégation de compétence des associés du 21 septembre 2022 et après avoir pris connaissance :

- Des caractéristiques de l'émission des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés par Décisions des Associés du 21 septembre 2022 (en ce inclus notamment les caractéristiques de la catégorie de bénéficiaires), et
- Du rapport spécial des Commissaires aux comptes aux Décisions des Associés du 21 septembre 2022 sur l'émission des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

Après avoir rappelé qu'aux termes de la 1ère décision des Décisions des Associés du 21 septembre 2022, approuvée à l'unanimité, les Associés ont décidé de :

- de déléguer au Président, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 du Code de commerce et suivants, leur compétence à l'effet d'augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximum d'un million quatre cent mille (1.400.000) euros, par l'émission réservée d'un nombre maximum d'un million quatre cent mille (1.400.000) actions ordinaires, étant précisé que cette délégation prendra fin à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à compter du 21 septembre 2022 ;

- que les Actions Ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, ou par compensation avec des créances sur la société ;
- que les Actions Ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la délégation seront émises au pair et seront soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions ordinaires de la Société dès leur création ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, aux Actions Ordinaires émises en vertu de la délégation de compétence, au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

Et, ont donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre en une ou plusieurs fois, la délégation de compétence, notamment, dans le respect des conditions arrêtées aux termes des Décisions des Associés du 21 septembre 2022, à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, fixer les délais de souscription et proroger leurs dates,
- fixer la date de jouissance des actions émises,
- déterminer la liste des bénéficiaires de la ou des augmentations de capital,
- clore par anticipation toutes périodes de souscription dans les conditions légales et réglementaires,
- procéder à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions,
- modifier corrélativement les statuts ; et plus généralement accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital et à la modification des statuts y afférente.

Constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré,

Décide, en conséquence de ce qui précède, et en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie aux termes des Décisions des Associés du 21 septembre 2022 lui permettant d'émettre en une ou plusieurs tranches des Actions Ordinaires et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce, d'émettre huit cent mille (800.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, soit un prix de souscription total de huit cent mille (800.000) euros, les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront intégralement soumises aux dispositions statutaires dès leur création.

Décide en outre que :

- Les souscriptions des actions seront reçues au siège social de la Société à compter de la présente décision et jusqu'au 29 septembre 2022 (inclus). La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Ordinaires dont l'émission est décidée à la présente décision auront été intégralement souscrites ;
- Les Actions Ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société, auprès du CIC; ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Décide enfin de réserver l'émission des 800.000 actions Ordinaires aux bénéficiaires remplissant les conditions fixées par les Associés

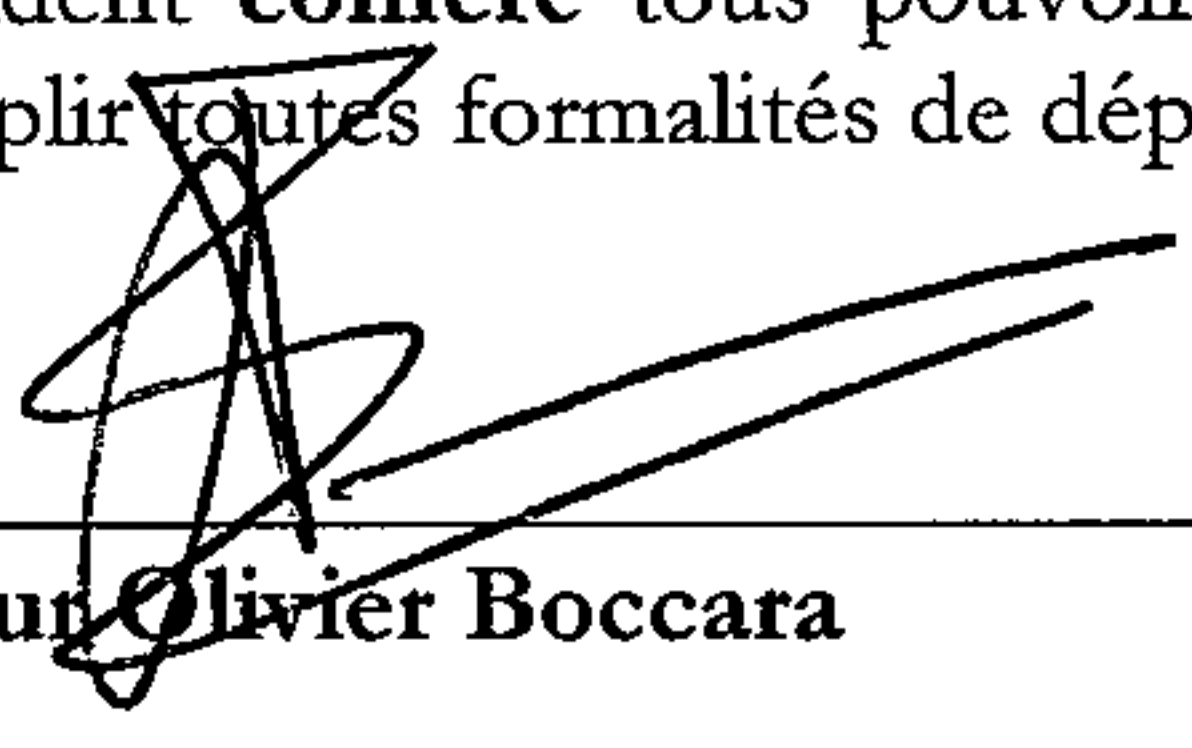
.....

Prend acte que six cent mille (600.000) Actions Ordinaires restantes pourront être émises par le Président, en une ou plusieurs tranches, en vertu de la délégation de compétence accordée à la 1ère décision des Décisions des Associés du 21 septembre 2022, sous réserve que cette émission intervienne dans les dix-huit (18) mois suivants le 21 septembre 2022.

.....

TROISIEME DÉCISION***Pouvoirs pour formalités***

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.



Monsieur Olivier Boccara
Président

FINANCIERE HYGIE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 22.741.086 Euros
Siège social : 20, Rue du Sentier
75002 Paris
R.C.S Paris 831 151 501

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un septembre à 11 heures,

MONSIEUR LE PRESIDENT OLIVIER BOCCARA A RAPPELE :

1 Avoir ce jour décidé d'émettre 800.000 actions, sur délégation de compétence de l'assemblée des associés du 21 septembre 2022, à libérer en numéraire.

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT OLIVIER BOCCARA CONSTATE

Que les actions et les Obligations ont toutes été souscrites ce jour et les fonds libérés par les souscripteurs, en conséquence de quoi il prend les décisions ci-après.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire

Le Président, faisant usage de la délégation de compétence susvisée et après avoir pris connaissance :

- Des bulletins de souscription aux huit cent mille (800.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale unitaire
- Du certificat du dépositaire émis par la Banque,

constate que les souscripteurs ... ont libéré intégralement le montant de leur souscription aux huit cent mille (800.000) Actions Ordinaires nouvelles dont l'émission a été l'objet de la 1ère décision adoptée par le Président ce matin.

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) L'émission des 800.000 Actions Ordinaires nouvelles décidée à la 1^{ère} décision susvisée, pour un montant global de 800.000 euros, a été intégralement souscrite et libérée,
- (ii) Les conditions prévues à la 1^{ère} décision des Décisions des Associés du 21 septembre 2022 et à la 1^{ère} décision susvisée ont été satisfaites,
- (iii) Les huit cent mille (800.000) Actions Ordinaires sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises... ..

(iv) En conséquence, la période de souscription aux Actions Ordinaires est close par anticipation et ladite émission se trouve régulièrement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative articles 6 et 7 des statuts de la Société

Le Président, en conséquence de l'adoption de la 1^{ème} décision ci-avant, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à l'article 6 in fine le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions des associés du 21 septembre 2022 et du Président du 21 septembre 2022, le capital social a été augmenté de huit cent mille (800.000) euros pour le porter de 22.741.056 € à 23.541.086 € par l'émission de huit cent mille (800.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

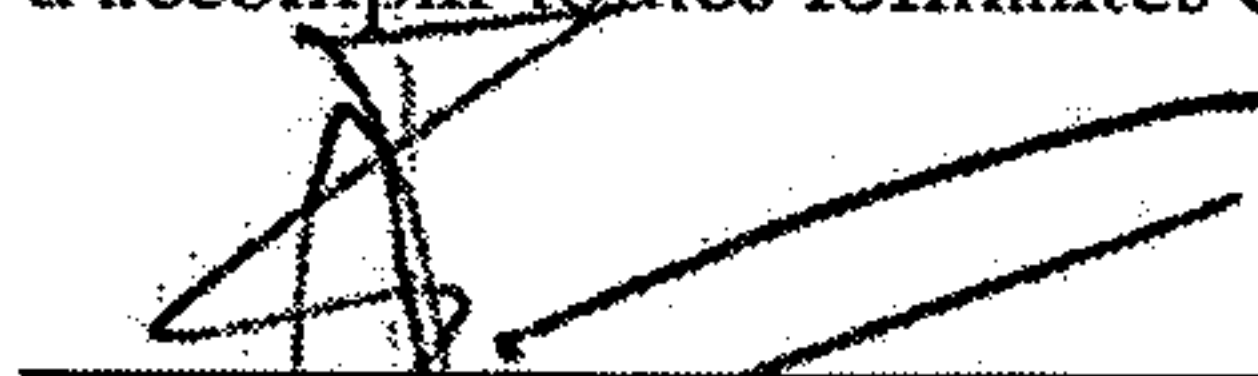
« Le capital social est fixé à la somme de vingt-trois millions cinq cent quarante et un mille quatre-vingt-six (23.541.086) euros. Il est divisé en vingt-trois millions cinq cent quarante et un mille quatre-vingt-six (23.541.086) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

.....

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.



 Monsieur Olivier Boccara
 Président

FINANCIERE HYGIE

Société par actions simplifiée au capital de 23.541.086 euros

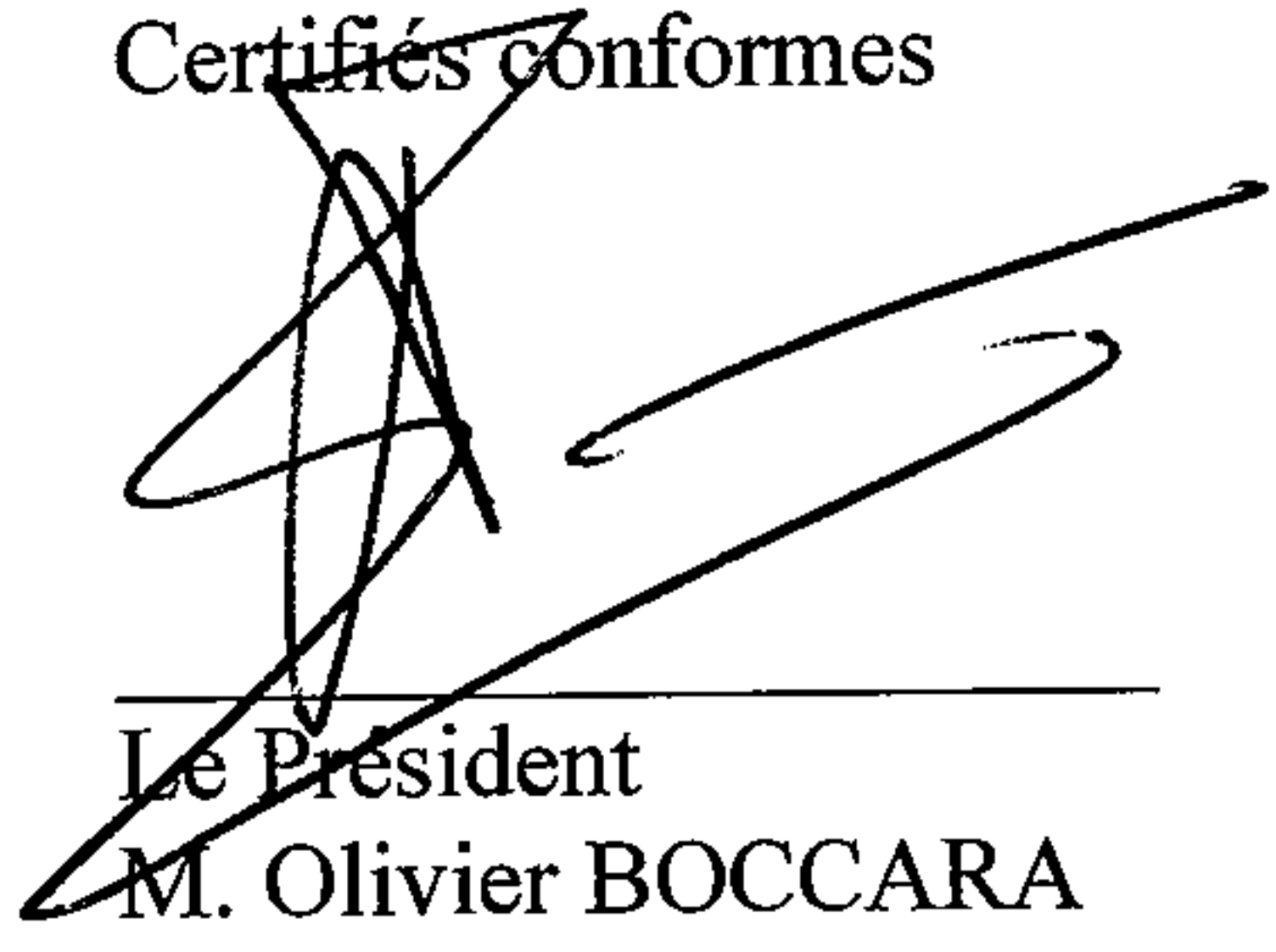
Siège social : 20, rue du Sentier
75002 Paris

831 151 501 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 21 SEPTEMBRE 2022

Certifiés conformes



Le Président

M. Olivier BOCCARA

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Financière Hygie**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20, rue du Sentier, 75002 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (sous réserve d'une ratification ultérieure par décision de la collectivité des Associés), et en tout autre lieu par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 juillet 2017, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la constitution de la Société un apport en numéraire d'un euro rémunéré par une action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décision de l'Associé unique et des Associés en date du 17 octobre 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 5.656.230 euros par émission de 5.656.230 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 70.000 euros par émission de 70.000 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 3.258.983 euros par émission de 3.258.983 ADP 1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 377.999 euros par émission de 377.999 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 1.337.000 euros, par émission de 377.910 Actions Ordinaires, 121.542 ADP 4, 30.000 ADP 3, 250.000 ADP 2 et 557.548 ADP 1 d'un euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 21.953 actions ordinaires, 654.386 actions de préférence de catégorie C et 101.644 actions de préférence de catégorie D de la société 5àSec Managers Company (498 493 006 R.C.S. Paris) et de 340.910 actions ordinaires de la société Newpresspro (814 792 446 R.C.S. Lyon) ;
- d'un montant de 475.000 euros, par émission de 95.000 ADP 3 et 380.000 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 319 actions de préférence de catégorie B de la société EPQ Pressing (803 988 450 R.C.S. Paris) ;
- d'un montant de 848.993 euros, par émission de 169.799 ADP 3 et 679.194 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 22.831 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 96 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing ; et
- d'un montant de 566.334 euros, par émission de 113.267 ADP 3 et 453.067 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 15.335 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 64 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa compétence ou son pouvoir au Président pour décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute émission de titres ainsi qu'une réduction du capital de la Société.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts.

Tout Transfert effectué en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion

d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), assistés, le cas échéant, par un directoire (le « **Directoire** »), sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

14.1 Président

14.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission, sa révocation, son empêchement ou par son remplacement par décision du Comité de

cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission, leur révocation, leur empêchement ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Les membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, après consultation du Président.

14.3.2 Pouvoirs du Directoire

Le Président pourra consulter le Directoire afin de débattre sur toute question que le Président souhaiterait lui soumettre pour avis ou information et sur tous les actes relevant de la gestion de la Société. Les décisions du Directoire ne sont pas contraignantes.

14.3.3 Rémunération des membres du Directoire

Les membres du Directoire ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3.4 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, sur convocation du Président.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de cinq (5) Jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux membres du Directoire.

14.4 Comité de Surveillance

14.4.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres au maximum.

Le Comité est composé comme suit :

- du Président de la société membre de droit,
- de deux membres nommés par la société LGT Private Debt (UK) Ltd. ou LGT Private Debt (France) SAS, ci-après dénommé l'investisseur financier, ces deux membres ont la qualité de représentants de l'investisseur financier,
- au maximum de trois membres indépendants proposés par l'investisseur financier.

Les membres du Comité sont des personnes physiques ou morales, les membres indépendants sont

et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée.
« Action »	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire.
« Associé »	désigne tout détenteur d'Actions.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société.
« Affilié »	d'une Personne donnée désigne toute Personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.
« Associé »	désigne tout détenteur de Titres.
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5.4. des Statuts.
« Censeurs »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5 des Statuts.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Directeurs Généraux »	a le sens qui lui est attribuée à l'Article 14 des Statuts et « Directeur Général » désigne l'un des Directeurs Généraux.
« Directoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.
« Jour »	désigne tout jour civil.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.